



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation
30.06.2015

L'an deux mille quinze et le six juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

N° 15/57

Présents : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE Mmes BALOUP, GARCIA, Mr LEFERT, Mmes TRUTINO, BENTATA-RAUCOULES, Mr GRIMAL, Mme ANGLES, Mrs DE GUALY, KOWALCZYK, Mmes CHAILLET, THUEL, Mr PEYRONIE, Mme PELLEGRINI.

Absents : Mme BABAUX procuration à Mr GUIRAUD
Mr CROUZET procuration à Mr FABRE
Mme PESA procuration à Mme RAYNAL
Mmes GONZALES procuration à Mme THUEL
Mr BARDY

Secrétaire : Mr GRIALOU

Objet de la délibération

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Soula

**INSTRUCTION DES
DEMANDES**

**D'AUTORISATION DU
DROIT DES SOLS –
CRÉATION D'UN
SERVICE COMMUN
COMMUNAUTAIRE
D'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS DU
DROIT DES SOLS
(ADS) – Approbation
DE LA Convention –
Adhésion de la commune**

La loi Duflot dite "ALUR" promulguée le 24 mars 2014 dispose que les communes de moins de 10 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant au moins 10 000 habitants, ne pourront plus bénéficier à compter du 1er juillet 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'étude technique des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS)

En application des dispositions du code de l'urbanisme, certaines communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois avaient confié par convention les actes d'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à l'antenne territoriale de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn, le maire restant compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la Commune.

Par courrier du 19 mai 2014, madame la Préfète du Tarn a informé l'ensemble des maires du département de l'évolution des missions des services déconcentrés, compte tenu de la politique de réorganisation des services de l'Etat, de la montée en puissance des intercommunalités et de la volonté de poursuivre la décentralisation.

Adopté à l'unanimité

Cette évolution se traduit concrètement par l'arrêt des missions d'instruction des autorisations de construire effectuées par la DDT du Tarn pour le compte de 15 des 17 communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, étant ici rappelé que les communes d'Albi et de Saint-Juéry disposent d'un service instruction affecté à ces missions.

Les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent charger un EPCI, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme.

Aussi, afin de préserver un développement harmonieux au sein de ces communes et de garantir la sécurité juridique des actes que les maires sont appelés à signer en matière d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en concertation avec l'ensemble de ses communes membres, a élaboré une proposition de service mutualisé de l'instruction du droit des sols, dans l'objectif de pouvoir rendre ce service opérationnel au 1er juillet 2015 mais également de permettre aux communes d'assurer un rôle pivot dans l'accueil et l'orientation des administrés.

Les communes se sont prononcées favorablement lors de la séance du bureau communautaire du 27 janvier 2015 sur le principe de constituer un service commun ADS à partir du transfert et du regroupement des équipes d'instructeurs existantes de la Ville d'Albi et de Saint-Juéry et en le renforçant par le recrutement de 2 postes d'instructeurs.

En application des dispositions de l'article L 5211-4-1 III et IV du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011, les services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois peuvent être mis à disposition de l'ensemble des communes membres pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'article L 5211-4-2 du CGCT modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 permet à un établissement public intercommunal de créer, en dehors des compétences transférées, des services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres.

Le service commun est dans ce cadre géré par la communauté d'agglomération.

Il convient de préciser que l'adhésion de la commune à ce service commun ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance de certains actes qui restent de son seul ressort.

Suite à la décision favorable de principe formulée par les maires du territoire, l'ensemble des démarches ont été menées.

Sa création et son organisation sont définies par convention conclue entre la communauté d'agglomération et les communes membres du service commun.

Sur le plan des personnels :

Il est prévu que les effets de ces mises en commun donnent lieu à consultation des instances paritaires concernées et établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche d'impact figure en annexe 2 de la convention ci-annexée.

Les agents du service commun ADS du grand Albigeois mis à disposition seront statutairement employés par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois qui gèrera leur situation administrative dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le service commun ADS sera installé sur deux pôles d'instruction, l'un localisé à Albi, le second à Saint-Juéry, la charge de travail étant répartie sur l'effectif de l'ensemble du service. Les locaux nécessaires sont mis à disposition par les communes concernées dans le cadre du transfert des agents. Leur descriptif figure en annexes 4 et 5 de la convention. Les charges de fonctionnement et d'entretien de ces locaux seront assurées par l'agglomération dans le cadre de la mise à disposition.

Le vice-président en charge des ressources humaines et de la mutualisation a conduit les procédures de concertation réglementaires, en lien avec les agents concernés et leurs représentants.

La création de ce service commun a été accueillie favorablement.

Sur le plan du champ d'intervention du service commun ADS :

La convention, signée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, définit également précisément le contenu et les modalités de la mise à disposition du service commun ADS pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des certificats d'urbanisme informatifs et des déclarations préalables les plus simples qui restent à la charge des Communes.

La nature des déclarations préalables dites complexes pouvant être transmises au pôle ADS pour instruction est décrite en annexe 1 de la convention ci-annexée.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la Commune et au service commun ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive du maire dont, bien évidemment, la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes.

Le service commun ADS propose une décision au maire qu'il lui appartient sous sa responsabilité de décider de suivre ou pas.

La présente convention ne modifie donc pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la Commune, le service commun ADS étant responsable pour sa part du respect de la mise en œuvre des tâches qui conventionnellement lui incombent.

La gestion du recours gracieux et contentieux reste du ressort de la Commune, le service instructeur lui donnant toutes les informations techniques nécessaires.

En ce qui concerne le financement du service commun :

Conformément aux dispositions régissant les transferts de charges à un établissement public de coopération intercommunale, les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement seront évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Cela concerne les dépenses figurant dans les budgets des communes d'Albi et de Saint-Juéry, dotées chacune d'un service ADS qui sera transféré à la communauté d'agglomération.

A ces charges constatées dans les budgets communaux s'ajouteront les charges nouvelles, à savoir les recrutements nécessaires et charges courantes afférentes permettant la prise en charge des actes d'urbanisme à l'échelle des 15 autres communes du territoire.

Le coût global du service commun fera ensuite l'objet d'une ventilation entre chaque commune selon une répartition basée sur le nombre et le coût moyen pondéré des actes administratifs (Cub, DP, PA, PC et PD) observé sur la période 2012-2014.

Il est convenu que les dépenses d'investissement liées à l'acquisition d'un logiciel pour la mise en place du service commun ADS seront pris en charge par l'Agglomération et n'entreront pas dans l'évaluation du coût du service à répartir entre les communes membres du service commun ADS.

Après évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et retenue de ces montants sur les attributions de compensation des communes concernées, l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du service commun est assuré par la communauté d'agglomération (salaires des agents, dépenses à caractère générale, fluides, ...). Le coût global prévisionnel du service et sa répartition prévisionnelle pour chacune des communes figurent en annexe 3.

Il est convenu de vérifier que le niveau de la retenue sur l'attribution de compensation est conforme aux réalités du fonctionnement du service, dans le cadre d'un examen des 3 premiers exercices de fonctionnement du service commun ADS, et de demander le cas échéant à la commission locale d'évaluation des charges transférées d'en tirer les conséquences financières et de proposer les ajustements nécessaires.

La convention est signée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée unilatéralement par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du service commun ADS qui sera signée avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Au regard de ce cadre conventionnel, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol qui feront l'objet d'un dépôt en mairie dans les communes adhérentes au service commun à partir du 1er juillet 2015 seront instruits par le service commun ADS du grand Albigeois.

La convention jointe en annexe est proposée à votre approbation.

Elle a été présentée pour avis au Bureau communautaire qui a émis sur ce projet un avis favorable unanime, tant sur l'organisation du service, son périmètre d'intervention que son coût prévisionnel et son mode de financement.

Il vous est donc demandé de décider la création du service commun permettant l'instruction des actes d'urbanisme à l'échelle de l'agglomération albigeoise et d'autoriser Monsieur le Maire à conduire toutes les démarches nécessaires à cet égard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

Considérant la cohérence et l'optimisation fonctionnelles qui s'attachent à la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des 17 communes membres, à l'échelle communautaire,

VU :

- les dispositions de la loi Duflo dite "ALUR" promulguée le 24 mars 2014 qui prévoit l'arrêt à compter du 1er juillet 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'étude technique des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) aux communes de moins de 10 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

- l'article L 5211-4-2 du CGCT modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014,

- l'avis du bureau communautaire rendu lors de sa séance du 9 janvier 2015 ;

- l'avis du bureau communautaire rendu lors de sa séance du 26 mai 2015 ;

APPROUVE :

- La création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes concernées, dénommé service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) du Grand Albigeois.

- Le principe d'adhésion de la commune au service mutualisé pour l'instruction des Autorisations du droit des sols pour une durée indéterminée.

- La convention à passer avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

DIT que les dépenses d'investissement propre à l'installation du service commun seront supportées par la communauté d'agglomération sans contrepartie de la part de la commune;

DIT que les charges de fonctionnement seront supportées par la commune par retenue sur attribution de compensation, après que les montants auront été arrêtés par la Clect, sur la base de la répartition prévisionnelle ci-annexée.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal 2015.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 20 octobre 2015
Jean-Paul RAYNAUD,
Maire,
Conseiller Départemental